

Arrêté du Maire

FERMETURE PROVISoire DES COURTS DE TENNIS (côté Nord)

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1 à L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de Police,

Considérant les travaux d'implantations d'ombrières à proximité des terrains de tennis,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un but de sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès au public aux deux courts de tennis (côté Nord) pendant toute la durée des travaux d'implantations d'ombrières,

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, l'accès aux courts de tennis situés côté Nord dans l'enceinte du stade François Sarrat est interdit au public du 12 novembre 2024 au 28 février 2025.

ARTICLE 2 - Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezzan, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Lannemezzan
- Les Services Techniques Municipaux

Fait à LANNEMEZZAN, le 8 novembre 2024
Le Maire,
Bernard PLANO

Affiché le 12 novembre 2024

